

**Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon**

**26 août 2003**

**Crédit Mutuel condamné**

ref : AFUB - TGI - 030826A

*intérêts, TEG,  
notaire (frais), clause d'intérêt  
(nullité),  
L313-1 et L313-2 Code  
Consommation,  
art. 1907 Code Civil,  
art. 4 Loi 28 décembre 1966.*

Alors même que le T.E.G. (Taux Effectif Global) fait l'objet d'une réglementation qui précise que son calcul intègre tous les frais d'officiers ministériels sauf si ceux-ci ne peuvent être indiqués avec précision, (cf. article L313-1 du Code Monétaire et Financier), la pratique bancaire s'en affranchit trop souvent.

Ceci au risque d'encourir la sanction de l'annulation des intérêts.

C'est ce qu'illustre le Jugement :

*"Aux termes de l'article 1907 du code Civil et de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêt d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, aujourd'hui codifié à l'article L 313-2 du Code de la Consommation, le taux effectif global doit être fixé par écrit dans tout acte de prêt, y compris un acte notarié de prêt à finalité professionnelle.*

*A défaut, la stipulation d'un intérêt aux taux conventionnel est frappée de nullité. Le prêt porte intérêt au taux légal.*

*Ainsi, le taux effectif global doit, à peine de nullité de la stipulation d'intérêts être mentionné dans l'acte du 4 septembre 1997.*

*Entrent dans le calcul du taux effectif global, dès lors qu'ils sont connus à la date de conclusion du prêt, les frais ou émoluments versés à l'intermédiaire et les frais de constitution de sûretés.*

*Le 4 SEPTEMBRE 1997, jour de conclusion du prêt, a été émis par le notaire instrumentaire, une facture de frais de 9 338,29 francs.*

*Il est constant que ces frais n'ont pas été pris en compte dans le calcul du taux effectif global. Ce taux est alors nécessairement erroné.*

*En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité de la stipulation conventionnelle d'intérêts. "*

**Le Crédit Mutuel est condamné à réduire au seul taux d'intérêt légal les intérêts du prêt.**

*Pour une copie intégrale de la décision.*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004